

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 104-2007, 14 février 2007

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34) a été sanctionnée le 6 décembre 2005;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi énonce que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 53-2006 du 1^{er} février 2006, les dispositions des articles 5 et 89 et du premier alinéa de l'article 90 de cette loi sont entrées en vigueur à cette même date, mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 237-2006 du 29 mars 2006, les dispositions des articles 2 et 3 de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2006, à l'exception, à l'article 3, des mots « Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante, »;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des autres dispositions de cette loi, à l'exception de l'article 89;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le 5 mars 2007 soit fixé comme date d'entrée en vigueur du premier alinéa de l'article 1, des articles 4, 6 à 8, 10 à 12, 18 et 22 ainsi que du paragraphe 2^o de l'article 57 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34);

QUE le 15 mars 2007 soit fixé comme date d'entrée en vigueur :

— de l'article 5 et du premier alinéa de l'article 90 de cette loi, à tous autres égards que ceux visés par le décret n^o 53-2006 du 1^{er} février 2006;

— de l'ensemble des autres dispositions de cette loi qui ne sont pas déjà en vigueur et à l'exception de l'article 89.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47682

Gouvernement du Québec

Décret 117-2007, 14 février 2007

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, c. 32)

— Entrée en vigueur des articles 244 à 246 et 339

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 244 à 246 et 339 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, c. 32) a été sanctionnée le 30 novembre 2005;

ATTENDU QUE l'article 341 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006 à l'exception des dispositions prévues aux paragraphes 1^o à 5^o de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 14 février 2007 la date d'entrée en vigueur des articles 244 à 246 et 339 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les articles 244 à 246 et 339 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, c. 32) entrent en vigueur le 14 février 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47685